

ceux qui jouissent du logement et des vivres en résidence temporaire. Ils sont réduits de moitié lorsque les vivres seulement sont fournis.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux deux chapitres précédents.

ART. 23. L'indemnité de séjour qui n'a pas été payée à titre d'avance doit être réclamée, dans le mois de l'arrivée à destination ou de l'accomplissement de la mission, aux officiers ou fonctionnaires compétents, à moins d'empêchements sur lesquels prononcera M. le Commandant Commissaire de la République sur la proposition de l'Ordonnateur ou Directeur de l'Intérieur.

ART. 24. Il n'est fait aucun rappel de l'indemnité de séjour au profit des sous-officiers, caporaux, soldats, etc., et agents divers qui sans empêchement légitime dûment constaté, outrepassent le temps fixé pour leur mission ou qui n'arrivent à destination qu'après l'époque fixée par l'ordre de route ou de service. Seront au surplus observées pour la constatation du déplacement et de la durée effective du séjour hors la résidence de ces militaires, marins ou assimilés, etc., les prescriptions du Titre I^{er}.

TITRE III.

TRANSPORT D'EFFETS ET DE BAGAGES.

ART. 25. Les officiers, fonctionnaires, militaires, marins ou assimilés, appelés à changer de résidence dans la colonie à titre définitif, auront droit au transport de leurs effets et bagages lorsque ce transport pourra s'effectuer par mer.

ART. 26. Le nombre de tonneaux de bagages à allouer aux officiers, fonctionnaires, etc., changeant de résidence à titre définitif, sera celui existant réellement ou déclaré par l'intéressé, sans pouvoir excéder les quotités ci-après :

Pour tout officier supérieur, chef de service, ou fonctionnaire de ce rang.....	3 tonneaux.
Pour tout officier supérieur, chef de service, voyageant avec sa famille.....	6 do
Pour tout officier, fonctionnaire ou employé.....	2 do
Pour tout officier, fonctionnaire ou employé voyageant avec sa famille.....	4 do
Pour tous sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, maîtres et autres agents non officiers.....	1 do
Pour tous sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, maîtres et autres agents non officiers voyageant avec leur famille.....	2 do